



Procédures d'élection pour les élections 2019 de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Préambule

Les présentes procédures régissent les élections 2019 des administrateurs de l'Ordre de infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, en complémentarité avec le *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration* (ci-après, le Règlement) ainsi qu'avec le *Code des professions*.

Secrétaire de l'Ordre

1. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du Règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection¹.

Le Conseil d'administration a désigné Patricia Couture, Directrice du service des affaires juridiques et secrétaire adjointe de l'Ordre pour remplacer le secrétaire, si ce dernier est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, est

2. Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections prêtent le serment de discrétion et d'impartialité, selon la formule prévue à l'Annexe 1.

Période électorale

3. La période électorale débute le 4 mars 2019. Le scrutin débute le 17 avril 2019 à 00h00 et se termine à 16h, le 1er mai 2019.

Les postes électifs

4. Suivant l'application de l'article 61 du Règlement, les administrateurs sont élus en 2019, selon le nombre et les régions suivantes :
 - a) Un administrateur pour la région (01) Bas st-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
 - b) Un administrateur pour la région (02) Saguenay Lac-st-Jean-Côte-Nord;
 - c) Un administrateur pour la région (03) La Capitale Nationale;

¹ Article 2 du Règlement

- d) Un administrateur pour la région (04) Mauricie-Centre-du-Québec;
- e) Un administrateur pour la région (05) Estrie;
- f) Un administrateur pour la région (09) Chaudière-Appalaches

Les administrateurs seront élus pour un mandat de 4 ans².

Les administrateurs en poste ont le droit de se porter candidats pour un nouveau mandat, sauf ceux qui ont effectué 3 mandats consécutifs³.

5. Suivant une décision du Conseil d'administration du 27 septembre 2018, prise en application de l'article 50 du Règlement afin de combler des postes devenus vacants au Conseil d'administration, des administrateurs seront élus selon le nombre et les régions suivantes :
- a) Un administrateur pour la région (06) Montréal-Laval;
 - b) Un administrateur pour la région (10) Lanaudière-Laurentides;
 - c) Un administrateur pour la région (11) Montérégie.

Les administrateurs élus le seront pour la durée non écoulée des mandats soit, jusqu'aux élections de 2021. Le mandat d'un administrateur élu, afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration, n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre maximal de mandats consécutifs prévus⁴.

6. Entre le 4 mars et le 18 mars 2019, le secrétaire transmet, **par courriel**, à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, les informations pour accéder au site Internet de l'Ordre qui contient⁵ :
- a) un avis d'élection indiquant la date et l'heure de clôture du scrutin, les postes à pourvoir, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;
 - b) le bulletin de présentation prescrit par l'Ordre (Annexe 2);
 - c) la trousse d'informations pour le candidat à un poste d'administrateur.

Mise en candidature

7. À compter du 4 mars 2019, le secrétaire publie sur le site Internet de l'Ordre un bulletin de présentation⁶ pour les postes en élection et qui doit comprendre :
- a) la formation générale complémentaire du candidat;
 - b) l'année d'admission à l'Ordre du candidat;

² Article 6 du Règlement

³ Article 11 du Règlement

⁴ Article 11 du Règlement

⁵ Article 14 du Règlement

⁶ Article 14 du Règlement

- c) les fonctions occupées actuellement et antérieurement par le candidat;
 - d) les principales activités du candidat au sein de l'Ordre;
 - e) un bref exposé des objectifs poursuivis par le candidat;
 - f) une photographie du candidat (la photographie devant respecter les normes suivantes : JPEG de 300 DPI minimum);
 - g) une déclaration du candidat à l'effet qu'il rencontre les critères d'éligibilité⁷;
 - h) la signature de 5 membres de l'Ordre qui ont leur domicile professionnel dans la région visé par le poste en élection ;
 - i) la signature du candidat.
8. Le bulletin de présentation dûment complété (incluant le formulaire de présentation du candidat et la photographie transmis en ligne) doit être reçu par le secrétaire au plus tard, le 1^{er} avril 2019, à 16 h⁰⁰⁸.
9. Le candidat doit tenir compte que le secrétaire de l'Ordre peut, avant de transmettre un accusé réception (Annexe 3) au plus tard le 1^{er} avril 2019, à 16h, exiger du candidat qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement complété⁹. Le candidat doit donc déposer sa candidature le plus tôt possible pour obtenir, au plus tard, le 1^{er} avril 2019, à 16h, l'accusé réception qui atteste la réception de sa candidature.
10. Dès la réception du bulletin, le secrétaire s'assure :
- a) que le bulletin est dûment rempli dans les délais;
 - b) que le bulletin est complet;
 - c) de la validité de l'information;
 - d) de la validité des signatures des membres qui appuient la candidature;
 - e) du respect des critères d'éligibilité par le candidat.
11. Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré la demande de modifications prévue à l'article 10, est incomplet ou qui contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le *Code des professions* ou par le Règlement¹⁰.
12. L'accusé réception que le secrétaire transmet au candidat contient également :
- a) les devoirs et obligations du candidat tels que prévus à l'article 18 du Règlement;
 - b) les informations concernant la date de clôture du scrutin et celle du dépouillement;

⁷ Articles 66.1 du *Code des professions* et 11 à 13 du Règlement

⁸ Article 16 du Règlement

⁹ Article 17 du Règlement

¹⁰ Article 17 du Règlement

L'accusé réception transmis au candidat fait preuve de sa candidature.

Informations aux membres

13. Entre le 1er avril et le 16 avril 2019, le secrétaire de l'Ordre transmet, par courriel, à chacun des membres ayant le droit de vote le moyen d'accéder aux informations suivantes sur le site Internet de l'Ordre¹¹ :

- a) Le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel il a transmis un accusé réception;
- b) Un avis l'informant sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes;
- c) Un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Ces documents demeurent accessibles jusqu'à la clôture du scrutin.

14. Au plus tard à 16h01, le 1er avril 2019, s'il n'y a qu'un seul candidat à l'un des postes électifs, ce candidat est proclamé élu par le secrétaire de l'Ordre qui en fait l'annonce publique sur le site Internet de l'Ordre;

15. Au plus tard à 16h01, le 1^{er} avril 2019, s'il n'y a aucun candidat à un poste d'administrateur, le poste vacant est pourvu par un membre de l'ordre nommé par le Conseil d'administration, à la suite d'un appel de candidatures et cela dans les 30 jours suivant l'élection, conformément à l'article 77 du *Code des professions*.

Présentation et publicité

16. Les communications électorales et la publicité des candidats, ayant obtenus l'accusé réception du secrétaire de l'Ordre attestant que leur candidature aux élections est valide, débutent le 1er avril 2019 à 16h01 et se terminent lors de la clôture du scrutin, le 1er mai à 16h.

17. Les renseignements contenus dans le bulletin de présentation constituent les seuls messages de communication électorale qu'un candidat peut transmettre aux membres de l'Ordre¹².

¹¹ Articles 20 et 33 du Règlement

¹² Article 67 du *Code des professions*

18. L'Ordre accorde une présentation gratuite aux candidats sur son site Internet et dans son *Bulletin*. Les présentations sont proposées en même temps et en ordre alphabétique selon le nom de famille du candidat.

Sur le site Internet : Cette présentation consiste, pour tous les candidats, au contenu du formulaire de présentation du candidat.

Dans le *Bulletin* : L'existence de la présentation du candidat sur le site Internet sera communiquée aux membres via le *Bulletin*, vers le 4 avril 2019.

19. Un candidat ne peut utiliser le symbole graphique de l'Ordre lors de ses communications électorales et sa publicité.

20. Un candidat ne peut utiliser l'information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions à titre de président, d'administrateur ou de membre d'un comité aux fins de sa campagne électorale ou dans ses messages de communication électorale.

21. Le secrétaire de l'Ordre peut sanctionner toute contravention à la présente section en imposant au candidat une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Avertissement écrit;
- b) Demande de rectifier ou supprimer un message de communication électorale ou à se rétracter dans le délai qu'il indique;
- c) Blâme public.

Représentation des candidats

22. Un candidat peut nommer un seul représentant qui l'assiste pendant toute la durée de l'élection.

23. Le candidat informe le secrétaire de l'Ordre par écrit de la nomination de son représentant et indique sommairement le rôle qui lui est confié.

24. Le représentant doit respecter les devoirs et obligations du candidat.

Membres de l'Ordre habiles à voter

25. Seules peuvent voter les personnes qui étaient membres de l'ordre, le 18 mars 2019 à 00h01 et qui le demeurent¹³.

¹³ Article 71 du *Code des professions*

26. Pour les fins du scrutin, le secrétaire constitue la liste des membres ayant droit de vote. Cette liste est mise à jour quotidiennement pendant la période de scrutin.

Le secrétaire fournit à l'expert indépendant la liste des membres ayant le droit de vote¹⁴.

La liste permet de déterminer l'habileté du membre à voter. L'habileté à voter s'évalue au moment où le membre s'identifie sur la plateforme de vote électronique.

Déroulement du scrutin

27. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique accessible à partir du site Internet de l'Ordre¹⁵.

28. Afin d'accéder au système de vote électronique, le membre s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis. Le système vérifie l'habilitation du membre à voter et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote¹⁶.

29. Le bulletin de vote contient¹⁷ :

- a) le nom et le symbole graphique de l'Ordre;
- b) l'année de l'élection;
- c) l'identification de la région où le membre a son domicile professionnel;
- d) les noms des candidats aux postes d'administrateurs classés par ordre alphabétique;
- e) un carré blanc (espace de vote blanc) vis-à-vis le nom de chaque candidat;
- f) le nombre de sièges à pourvoir dans la région.

30. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix¹⁸.

31. L'expert indépendant désigné par le secrétaire pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique supervise le déroulement du vote et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement et la conservation ainsi que la destruction de l'information¹⁹.

32. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les membres²⁰.

¹⁴ Article 38 du Règlement

¹⁵ Article 32 du Règlement

¹⁶ Article 39 du Règlement

¹⁷ Article 21 du Règlement

¹⁸ Article 40 du Règlement

¹⁹ Articles 34 et 35 du Règlement

²⁰ Article 42 du Règlement

Dépouillement des votes

33. Le secrétaire procède, au plus tard le 11 mai 2019 à 16h, en collaboration avec l'expert indépendant, au dépouillement du vote au siège social de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il désigne.

Le Conseil d'administration désigne au moins 3 témoins parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration, ni employés de l'Ordre pour assister au dépouillement du vote²¹.

34. Après le dépouillement du vote, l'expert indépendant présente, de façon formelle, les résultats du vote au secrétaire, qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant dûment autorisé peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire son rapport écrit contresigné par les témoins²².

35. Le secrétaire déclare élus au poste d'administrateur, les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir.

36. Les administrateurs élus entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration des 30 et 31 mai 2019²³.

37. Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement au tirage au sort prévu à l'article 74 du *Code des professions*.

38. Dès que les résultats sont connus, le secrétaire de l'Ordre les publie sur le site Internet de l'Ordre.

39. Dans les 15 jours suivant le jour du dépouillement du vote, le secrétaire transmet une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il soumet une copie de ce relevé à la séance du Conseil d'administration des 30 et 31 mai 2019.

40. Lorsqu'à la suite d'une élection le Conseil d'administration ne comprend pas au moins un administrateur élu qui était âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, le Conseil nomme un administrateur additionnel, choisi parmi les membres de l'Ordre âgés de 35 ans ou moins à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection²⁴.

Composition du Conseil d'administration

²¹ Article 45 du Règlement

²² Article 46 du Règlement

²³ Article 48 du Règlement

²⁴ Article 77.1 du *Code des professions*

41. Pour l'élection de 2019, le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 22²⁵.

42. Pour l'élection de 2019, les postes d'administrateurs élus sont répartis comme suit²⁶:

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
01	Bas St-Laurent (01) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	1
02	Saguenay-Lac-St-Jean (02) Côte-Nord (09)	1
03	La Capitale-Nationale (03)	1
04	Mauricie (04) Centre-du-Québec (17)	1
05	Estrie (05)	1
06	Montréal (06) Laval (13)	5
07	Outaouais (07)	1
08	Abitibi-Témiscamingue (08) Nord-du-Québec (10)	1
09	Chaudière-Appalaches (12)	1
10	Lanaudière (14) Laurentides (15)	2
11	Montérégie (16)	3

Dispositions diverses

43. Tous les documents et les avis doivent être transmis au secrétaire de l'Ordre par :

- a) La poste à l'adresse suivante : Secrétaire de l'Ordre – élections, 3400, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 1115, Montréal (Québec) H3Z 3B6
- b) Courriel à l'adresse suivante : elections2019@oiaq.org

²⁵ Article 59 du Règlement

²⁶ Article 60 du Règlement

